

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8502 du 22 mai 2012

A.204.744/XI-18.935

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me R. AMDOUNI, avocat,  
Coupure 383  
9000 Gand

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.681 (affaire n° 85.614/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers

refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de «la violation de la définition de qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il soutient que la décision contestée ne répond pas suffisamment aux arguments qu'il avait avancés dans son recours, et qu'un examen individuel et sérieux n'a pas eu lieu en l'espèce, «le Conseil du contentieux des Etrangers ... ne faisant qu'embrayer sur la motivation défectueuse de la décision attaquée originaire du 23-11-2011»; qu'il estime que «les parties adverses ignorent toujours le fait que le requérant se trouvait en danger dans son pays et qu'il a bel et bien cherché de l'aide auprès des autorités nationales, qui ne l'ont pas pu aider, raison pour laquelle il était obligé de quitter son pays pour la Belgique pour sa propre sécurité»;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative; que les critiques développées par le requérant visent davantage la décision du Commissaire général que l'arrêt du Conseil du contentieux; qu'en outre, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Commissaire général, confirmée par la suite par le Conseil du contentieux des étrangers, suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'un tel moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux arrêts du Conseil du

contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative;

Considérant de même que le Conseil du contentieux n'étant pas une autorité administrative, les principes de «bonne administration» visés au moyen ne lui sont pas applicables; qu'à cet égard, le moyen est tout autant irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT